



Société Anonyme au capital de 3 238 312 168 €
48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
RCS 389 058 447 BOBIGNY

STATUTS

Edition du 9 juillet 2026

TITRE 1
Forme de la Société
Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les dispositions du Code de commerce et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur (la «Loi») ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : ALSTOM.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants:
 - énergie,
 - transmission et distribution d'énergie,
 - transports,
 - équipements industriels,
 - construction et réparation navale,
 - ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages ; et
 - plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

Capital Social - Actions - Versements

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à trois milliards deux cent trente-huit millions trois cent douze mille cent soixante-huit euros (3 238 312 168 €).

Il est divisé en quatre cent soixante-deux millions six cent seize mille vingt-quatre (462 616 024) actions ordinaires de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, conformément à la Loi.

Article 7 - Nature et Forme des Actions - Obligation de Déclaration de Franchissement de Seuils Statutaires

Les Actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 1% du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 1% du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux Actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par la Loi, privé du droit de vote afférent aux Actions dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.

Les Actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La société pourra, dans les conditions prévues par la Loi, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.

Article 8 - Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à la part indiquée aux articles 21 et 23 ci-après, sauf les droits qui seront accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les Actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque Action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne se sont engagés qu'à concurrence du capital de chaque Action.

Les dividendes et produits des Actions émis par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la Loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toute Action est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE 3

Administration de la Société et Direction Générale

Article 9 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Par exception et sauf dans le cas des administrateurs représentant les salariés, l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer ou renouveler le mandat d'un ou plusieurs administrateurs pour une durée de une, deux ou trois années, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats. En tout état de cause, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est celle prévue par la Loi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la Loi.

Tout administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq (25) Actions, au moins, de la société.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et

peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le conseil d'administration.

Article 9 bis - Administrateurs représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend, en outre, en vertu des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application des articles L.225-23 et L.22-10-5 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu des articles L.225-27-1 et L.22-10-7, le nombre des administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;
- l'autre par le Comité d'Entreprise Européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « *European Works Forum* ».

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'Actions.

Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

Article 10 - Organisation du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la

durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration, lorsque ce dernier n'assure pas la Direction Générale, s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge.

En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président, ou à défaut, le conseil, désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le président.

Il est convoqué par celui-ci ou par le secrétaire du conseil par tous moyens et même verbalement selon l'urgence. La convocation peut avoir lieu à la demande des administrateurs ou du directeur général dans les conditions déterminées par la Loi.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Toutefois, pour les décisions d'autorisation des opérations d'apport ou de fusion (ou d'acquisition rémunérée en tout ou partie par des actions de la société) visées à l'article 12-4 des statuts, devant être conclues avec une personne détenant directement ou indirectement 10% ou plus du capital de la société (ou avec une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne) que cet apport, cette fusion ou cette acquisition soit réalisé avec la société ou avec une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, les administrateurs, désignés sur proposition de ladite personne, ne pourront prendre part au vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante. Toutefois, la voix du président ou de l'administrateur en faisant fonction ne sera pas prépondérante pour les décisions d'autorisation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Si le directeur général n'est pas administrateur, il participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose. Le président du conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à convoquer le conseil d'administration) invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet accompagné, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire. Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par le président (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre). S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension par le président, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au président du conseil d'administration (ou à l'auteur de la consultation) par écrit, le cas échéant par voie électronique ; ladite opposition devant être reçue par le président dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, la consultation écrite sera réputée caduque. La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la majorité des membres du conseil d'administration en exercice. Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs.

Sur décision expresse du président du conseil d'administration au moment de la convocation, les administrateurs qui en font la demande peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, préalablement à la réunion du conseil d'administration au moyen d'un formulaire transmis par la Société.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration – Responsabilité

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Pour la validité de cette décision, les deux tiers au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration relatives aux modalités d'exercice de la direction générale de la société sont prises conformément aux statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions définies par la Loi.

Les modalités d'exercice de la direction générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du conseil d'administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

Sous réserve des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le président du conseil d'administration, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la Loi, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 12 - Président - Directeur Général - Directeurs Généraux Délégués

Les fonctions de président, de directeur général et de directeur général délégué sont exercées dans les conditions prévues par la Loi.

1. Président

Le président du conseil organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les règlements attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

La durée des fonctions d'un directeur général, fixée par le conseil d'administration, ne peut ni excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur, ni dépasser la limite d'âge fixée par la Loi pour l'exercice des fonctions de directeur général.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut également nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut pas dépasser cinq. Le conseil détermine la rémunération des directeurs généraux délégués sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La durée des fonctions d'un directeur général délégué ne peut ni excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur, ni dépasser la limite d'âge fixée par la Loi pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué.

En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

4. Conditions particulières

Aucune convention constituant une opération d'apport ou de fusion (ou toute autre opération d'acquisition rémunérée en tout ou partie par des actions de la société) ne pourra être conclue par le directeur général ou les directeurs généraux délégués avec une personne détenant directement ou indirectement 10% ou plus du capital

de la société (ou avec une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne), que cet apport, cette fusion ou cette acquisition soit réalisé avec la société ou avec une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration et dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

Le conseil, sur la proposition du directeur général, ou le directeur général lui-même peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la Loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration ou par le directeur général conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du président ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

Article 13 - Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société, aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues par la Loi ou non contraires à celle-ci.

Les administrateurs peuvent obtenir sur justificatifs le remboursement par la société des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

TITRE 4

Commissaires aux Comptes

Article 14 - Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés et sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

TITRE 5

Assemblées Générales

Article 15 - Fonctionnement des Assemblées Générales

1. Convocations et délibérations - Ordre du jour

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la Loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la Loi.

Elles sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la Loi.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil, soit dans le département du siège social, soit dans tout lieu du territoire de la République française. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la Loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2. Admission et représentation

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'Actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs Actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais prévus par les modalités légales et réglementaires en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société pour les Actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les Actions au porteur.

Cette inscription en compte est constatée selon les modalités prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la Loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la Loi.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions prévues par la réglementation, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies par la réglementation. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des transferts de titres qui font l'objet d'une notification dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Conformément au 7^e alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la Loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. En cas de transfert de propriété intervenant avant le délai prévu pour l'inscription en compte visé ci-dessus, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la Loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par ce moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. Droit de vote

Il est attaché un droit de vote à chaque Action.

Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux Actions.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

4. Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

Article 16 – Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le pourcentage minimal prévu par la Loi des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 17 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, ou sur deuxième convocation, le pourcentage

minimal fixé par la Loi des actions ayant le droit de vote au regard du type de décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 18 – Assemblées générales d'obligataires

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la Loi, la participation et le vote des obligataires aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de convocation. Les obligataires participant aux assemblées par ce moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE 6

Exercice Social - Documents Comptables - Bénéfices

Article 19 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Article 20 - Documents Comptables

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes sociaux et établit le rapport de gestion. Il examine les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, le tout conformément à la Loi.

Ces documents sont communiqués aux actionnaires dans les formes et les délais légaux. Ils sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

Article 21 - Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction des sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve, est réparti par l'assemblée générale entre les Actions.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée Générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7

Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution Anticipée

- L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la Loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la société.
- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

Article 23 – Liquidation - Nomination - Pouvoirs des Liquidateurs

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti.

Le surplus, s'il y en a, constituera les bénéfices et sera réparti entre toutes les actions au prorata de leur montant nominal, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

TITRE 8

Contestations

Article 24 - Tribunaux Compétents

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction des tribunaux du siège social.

* * * * *